Arrêté n° 273 MGT du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Marangai Moeroa, directeur de l'aviation civile

(NOR : DAC24500124AM-1)
Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 17/01/2024 dans la partie Ministère des grands travaux, de l'équipement

Version en vigueur au 16/01/2024

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté n° 2106 CM du 23 novembre 2023 portant nomination de M. Marangai Moeroa en qualité de directeur de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la note de service n° 54 MGT/DAC du 5 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Marangai Moeroa, directeur de l'aviation civile, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1,1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2

Il reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

1° Dans le domaine de la gestion des ressources humaines du service :

a) Les actes afférents aux congés de toute nature, autorisations spéciales d'absence et permissions exceptionnelles ;

b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

c) Les arrêtés et les conventions relatives aux formations spécifiques des agents ;

d) Les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

e) Les conventions de stage, d'engagement de corps volontaire au développement (CVD) et autres actes liés à leur gestion ;

f) Les états de primes, frais et indemnités accordés aux agents tels que prévus par la réglementation ;

g) Les certificats de travail et les attestations de salaire demandés dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale.

2° Dans le domaine de la gestion du budget, des finances et des actifs du service :

a) Les contrats, conventions, avenants, lettres de commande et autres actes pris dans le respect des règles de la commande publique, et relatifs aux missions, à la gestion courante du service ainsi qu'aux opérations dont il a la charge ;

b) Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant n'excède pas la limite de trente-cinq millions (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxes ;

c) Les actes d'engagement des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;

d) Les actes de liquidation des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du

budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;

e) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages relatives aux tournées à l'intérieur de la Polynésie française ;

f) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages relatives aux missions à l'extérieur de la Polynésie française lorsqu'il s'agit de déplacements dans le cadre des formations spécifiques des agents prévus au c) du 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

g) Les déclarations annuelles de trafic, de coûts et de produits pour le financement des missions de sécurité par la taxe d'aéroport ;

h) Les redevances aéronautiques.

Art. 3

Il reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés aux missions et activités du service :

1° Dans le domaine de la gestion et la conservation du domaine public aéroportuaire :

a) Les actes afférents aux occupations temporaires du domaine public aéroportuaire, notamment dans le cadre des appels à candidature lancés en vue d'une exploitation économique du domaine public aéroportuaire ;

b) Les conventions de raccordement aux réseaux électrique, de télécommunication, d'eau et d'assainissement des aérodromes.

2° Dans le domaine de l'exploitation des aérodromes de la Polynésie française :

a) Les actes relatifs à la gestion des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), de prévention du péril animalier (SPPA) ;

b) Les actes relatifs à la gestion des prestations de service de navigation aérienne (PSNA), et notamment l'"Aérodrome flight information services" (AFIS) ;

c) Les actes relatifs à la fourniture de données aéronautiques auprès du fournisseur de services d'informations aéronautiques ;

d) Les actes relatifs à la gestion et à la maintenance des équipements aéronautiques et des instruments d'aides à la navigation aérienne.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'aviation civile, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Myriam Namri, directrice adjointe.

Art. 5

L'arrêté n° 5515 MGT du 23 juin 2023 est abrogé.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2024.
Jordy CHAN.